

Les index de censure en France aux XVI^e–XVII^e siècles

1. Introduction : une question de réception

Parent et ami de Denis Frayssinous, l'une des personnalités religieuses majeures de la Restauration, Pierre-Denis Boyer a publié en 1844 une dissertation sur la réception du concile de Trente (1545-1563) en France¹. Alors directeur du séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, son travail reflète une préoccupation clef des catholiques tout au long du siècle : situer la France dans le droit fil de la foi et de la doctrine tridentines promulguées par le pape Pie IV le 24 mars 1564. Le roi de France n'ayant, pour sa part, jamais promulgué les canons et décrets, ceux-ci y étaient réputés comme non reçus et par conséquent aucun des textes publiés n'y eut jamais officiellement de valeur obligatoire. Pour Boyer, comme pour nombre de théologiens catholiques qui ont écrit sur cette matière jusqu'à la fin du XIX^e siècle, il s'agit bien au contraire de démontrer que, non seulement, dans le présent, la France « reçoit » le concile, mais aussi qu'elle n'a cessé de le faire dans le passé. Un point en particulier était en jeu : l'index des livres interdits². De leur point de vue, la réception, des textes conciliaires (missel, bréviaire, catéchisme et index³) tient moins dans la question de l'adoption formelle que dans celle de leur application par les ecclésiastiques. Ainsi y eut-il force réceptions au niveau local, en particulier lors de conciles provinciaux aux XVI^e et XVII^e siècles, comme à Aix, Avignon, Bordeaux, Narbonne ou Toulouse. Comme Jean-Baptiste Malou put ainsi prétendre que « la pratique l'emporta sur la théorie. Le clergé français ne s'écarta jamais des principes que l'*Index* avait posés⁴. »

¹ Boyer, Pierre-Denis. « De la réception du concile de Trente dans l'Église de France », Sforza Pallavicini, *Histoire du concile de Trente*. Montrouge : Imprimerie catholique de Migne, 1844, vol. 1, col. 467-488.

² Baillès, Jacques. *Instruction pastorale de monseigneur l'évêque de Luçon sur l'Index des livres prohibés*. Paris : J. Lecoffre et C^{ie}, Leroux et Jouby ; Luçon : Secrétariat de l'évêché, 1852 ; Montrouzier, H. « L'Index est-il reçu en France ? » *Revue des sciences ecclésiastiques*, 13 (1866), p. 357-374 ; Dejob, Charles. *De l'influence du concile de Trente sur la littérature et les beaux-arts chez les peuples catholiques. Essai d'introduction à l'histoire littéraire du siècle de Louis XIV*. Paris : Ernest Thorin, 1884 ; Pettit, L. *L'Index, son histoire, ses lois, sa force obligatoire*. Paris : P. Lethielleux, 1888.

³ Nous n'emploierons le terme avec la majuscule que pour les titres spécifiques.

⁴ J.-B. Malou, *La Lecture de la sainte Bible en langue vulgaire*, Louvain : Fonteyn, 1846, tome 1, p. 49 ; pour lui, il s'agit d'un fait historique injustifiable au point de vue canonique (p. 48-49, repris par Baillès, *op. cit.*, p. 174).

Pourquoi introduire notre propos par des auteurs engagés dans le combat pour la reconquête catholique au XIX^e siècle ? Parce que, paradoxalement, leur point de vue anti-officiel délivre des arguments pertinents et débouche sur une conclusion, certes, à l'opposé de la non-réception historique du concile de Trente, mais qui impose que l'on ouvre un dossier jusqu'ici resté dans l'ombre à cause, précisément, du fait avéré : l'index des livres interdits, quoique non « reçu » et par conséquent sans « valeur obligatoire⁵ », a bien joué un rôle en France. Ou, pour reprendre l'expression de Denis Pailler à propos des textes tridentins, il lui a été fait un « large accueil⁶ ». La présente recherche s'inscrit, au départ, dans le champ de l'histoire de la censure et des index produits par les pays inquisitoriaux. Les travaux de ces auteurs sont donc en quelque sorte venus confirmer, sur ce sujet, le bien-fondé de l'enquête transfrontalière suivant le principe que, si les sociétés se munissaient d'institutions de censure qui leur étaient propres, même dans les cas où elles semblaient incompatibles ou antagonistes, des échanges se sont instaurés car des besoins analogues ont dû être satisfaits. Car en apparence quoi de plus divergent que l'Italie inquisitoriale et la France parlementaire et gallicane ?

L'exercice de la censure, au sens contemporain⁷, y est complexe : d'un côté, « jeu à trois, entre pouvoir royal, magistrats et docteurs », et de l'autre, action des évêques⁸, alors que l'édition d'affaire d'Église l'est devenue d'État⁹. Au XVII^e siècle les censeurs recrutés par la chancellerie comptent des hommes de lettres et des théologiens¹⁰, ce qui reflète l'importance du livre religieux, soit, en 1650, 40% de la production parisienne¹¹. Il n'est pas fortuit que, dans le *Recueil des actes* de Jean Le Gentil, le premier texte qui ouvre le chapitre 20 du titre 1 consacré à l'impression et à la censure des livres est extrait de la

⁵ Montrouzier, art. cité, p. 365.

⁶ Denis Pailler, « Les réponses catholiques », dans R. Chartier et H. J. Martin, *Histoire de l'édition française*, Paris : Promodis, 1981, t. 1, p. 327-347, p. 338.

⁷ « Sanction par les pouvoirs des textes déviants » (Alain Viala, *Naissance de l'écrivain : Sociologie de la littérature à l'âge classique*, Paris : Minuit, 1985, p. 116)

⁸ J.-L. Quantin, *op. cit.*, §61.

⁹ D. Pailler, *op. cit.*, p. 330.

¹⁰ N. Schapira, *Un professionnel des lettres*, p. 104. ; B. Barbiche, « Le régime de l'édition » in R. Chartier et H.-J. Martin, *op. cit.*, p. 370 sq.

¹¹ D. Pailler, *op. cit.*, p. 329.

quatrième session du concile de Trente¹², comme dans les versions abrégées ultérieures¹³. Mise en vedette d'autant plus significative de la réception tridentine que les textes suivants obéissent à l'ordre chronologique, à commencer par l'extrait des capitulaires de Charlemagne. Il n'en va donc pas d'une simple querelle de mots : l'absence de réception légale du concile de Trente en France n'a en rien empêché la réception des textes doctrinaux et réglementaires, ce qui reste à prouver en ce qui concerne leur circulation, la question des usages devant faire l'objet d'un autre travail¹⁴. C'est donc dans le champ de l'histoire du livre que l'enquête doit être ouverte. Nous interrogerons le marché de ces catalogues, en particulier les types d'ouvrages concernés ainsi que les lieux de production afin de situer la place de la France entre Europe des inquisitions catholiques et des États confessionnels.

2. La France, marché primaire et secondaire d'index

La diversité des textes de l'espèce d'index appartenant au genre des catalogues bibliographiques implique que soient abordés les points suivants : la conception et la production en France d'index originaux (marché primaire), la circulation et la reproduction d'index romains et enfin les autres index (marché secondaire). La distinction des deux marchés, utilisée dans le domaine de la finance, n'a d'autre but ici que de mettre en relief le double aspect de la problématique indexatoire, national et international.

2.1 La France fille aînée des index imprimés

2.1.1 La liste de l'inquisiteur toulousain Vidal de Bécanis

La primauté française en matière de production d'index est d'ordre chronologique puisqu'il est admis qu'en Europe le premier catalogue imprimé de livres interdits est

¹² Jean Le Gentil, *Recueil des actes, titres et mémoires, concernant les affaires du clergé de France*, Paris : Antoine Vitry, 1673, t. I, p. 96-97 (texte latin).

¹³ Thomas Regnoust, *Recueil en abrégé des actes, titres et mémoires, concernant les affaires du clergé de France*, Paris : Georges Josse, 1677, p. 175 (texte latin) ; Charles-Emmanuel Borjon, *Abrégé des actes, titres et mémoires concernant les affaires du Clergé*, Paris : Léonard, 1680, p. 162-163 (texte français).

¹⁴ Voir notre étude « Index sans frontières : une approche du bon usage en France des catalogues de prohibition et d'expurgation (XVI^e-XVII^e s.) » in *Actes du colloque de Limoges, « L'Inquisition romaine et la France à l'âge tridentin »*, Limoges, 22-23 février 2018 (à paraître).

parisien¹⁵. Il y en eut six éditions de 1544 à 1556¹⁶. Toutefois, il y a lieu de croire qu'une liste a été imprimée quatre ans plus tôt. Cette question oblige à faire un détour par l'histoire d'une copie manuscrite du XVII^e siècle, la liste dressée par Vidal (ou Vital) de Bécanis, nommé inquisiteur général en 1535¹⁷. Sa date est discutable. Depuis le travail de son redécouvreur, l'historien chartiste Fréville, on retient celle de 1548-1549¹⁸. « 1549 » figure sur une pièce, en fin de dossier, comportant le serment des consuls aux inquisiteurs de la foi¹⁹ ; en revanche, on trouve, à deux reprises, la date de 1540 au début et à la fin de la liste des livres interdits²⁰. Albert Labarre, qui parle de « l'Index de Vidal de Bécanis », retient cette date²¹. Le contexte la rend vraisemblable : mesures de contrôle des livres prises début 1538 par le parlement de Toulouse, lettre du roi au parlement contre l'hérésie et les livres hérétiques (16 décembre 1538). Il est par ailleurs étrange que, si la liste et les textes joints dataient de la fin des années 1540, Bécanis n'ait fait à aucun moment référence, sinon à l'arrêt du parlement de Paris du 1^{er} juillet 1542 (imposant entre autres la dénonciation des possesseurs de livres hérétiques), du moins à l'édit du roi du 11 décembre 1547 sur les livres dans la lutte contre l'hérésie. Autre élément d'incertitude : le catalogue toulousain

¹⁵ *Le catalogue des livres censurez par la faculté de Theologie de Paris*, Paris : Jean André, 1544 (deux éditions).

¹⁶ *Index de l'université de Paris, 1544, 1545, 1547, 1549, 1551, 1556*, J.-M. De Bujanda, F. Higman, J. Farge éd., Sherbrooke : Centre d'Études de la Renaissance ; Genève : Droz, 1985, p. 66-76.

¹⁷ E. de Fréville, « Un index du XVI^e siècle. Livres et chansons prohibés par un inquisiteur de la province ecclésiastique de Toulouse (1548-1549) », in *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1 (1853), p. 355-363, 437-448 ; 2 (1854), p. 15-24 ; p. 358. Weiss, « Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme sous François I^{er}. Édit contre les luthériens adressé de Paris au parlement de Toulouse le 16 décembre 1638 », *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*, 38 (1889), p. 71.

¹⁸ Fréville, *op. cit.* ; datation reprise par Fr. H. Reusch (*Der Index den verbotenen Bucher*, Bonn: Max Cohen und Sohn, t. 1, 1883, p. 167) et, de nos jours, Francis Higman (*Censorship and the Sorbonne*, Genève : Droz, 1979, p. 9), qui s'en est brièvement tenu à deux des trois parties de l'étude de Fréville. L'édition des index de De Bujanda (*op. cit.*) n'y fait pas référence.

¹⁹ BnF, Ms Doat 35, f. 214^{ro}.

²⁰ La même date apparaît deux fois dans la copie, en chiffres (BnF, Ms Doat 35, f. 206^{vo}) et en lettres (212^{vo}).

²¹ A. Labarre, « La répression du livre hérétique dans la France du XVI^e siècle », in *Revue française d'histoire du livre*, 118-121 (2003), p. 351.

des livres censurés²² où figurait le nom de Jean de Mansencal n'est pas la liste de Bécenis ; si celle-ci datait de 1549, il y a fort à parier que son nom s'y serait trouvé.

Précisons quelques points caractéristiques de ce document : Vidal de Bécenis rappelle l'obligation de dénoncer les possesseurs de livres hérétiques ainsi que les personnes qui figurent sur la liste, perdue de nos jours, « 500. nouveaux Chrestiens de Tholose »²³. Le catalogue de 77 noms et/ou titres d'ouvrages et 22 chansons, dont Higman a raison de signaler la transcription exécrationnelle de certains items²⁴, présente des traits archaïques par rapport aux listes françaises des années 1540²⁵ : elle est inaugurée par les œuvres de deux hérésiarques historiques, Jean Hus et John Wyclif, qui avaient été condamnés par le concile de Constance (1415), puis viennent ceux de Jérôme de Prague²⁶, Martin Luther etc., dans le désordre alphabétique et linguistique. De ce point de vue, elle semble bien plus proche de

²² Catalogue connu par la *Declaratio Censurae factae a Sacrossimae Theologiae Parisiensis Facultate Propositionum scriptarum in Libris Domini Magistri Johannis de Mansencal, primi Praesidis Tholosani insertis in Catalogo Librorum censorum, exscripta ex Libro Conclusionum dictae Facultatis, anno Domini 1552* (Charles Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. II, Paris : André Cailleau, 1728, p. 207-8).

²³ Dans ses lettres, Vidal de Bécenis « mande aux prestres, curés, vicaires et autres d'avertir leurs parroissiens d'aller sous peine d'excommunication denoncer dans la maison de l'Inquisition de Tholose ceux qu'ils sçavoient estre du Rolle des 500. nouveaux Chrestiens de Tholose et ceux qui auroient aucun des livres cahiers, œuvres, sermons, commentaires, traductions, chansons spirituelles ou Noelz y exprimez » (Ms Doat 35, f. 207r^o). On a souvent compris par là qu'il s'agit de la communauté des juifs convertis venus de la péninsule Ibérique, que protégeront des lettres patentes d'Henri II octroyées en août 1550 en faveur des marchands. Mais il semble plutôt que, comme Fréville l'avait précisé, Bécenis fasse ici référence aux réformés. George Bosquet emploie l'expression péjorative « *novi christiani* » dans ce sens (*Hugoneroum haereticorum Tolosae conjuratorum profligatio*, Toulouse : J. Colomiez, 1563, par exemple, f. Cr^o) ; le terme sera traduit tel quel en français dans l'*Histoire de M. G. Bosquet sur les troubles advenus en la ville de Tolose l'an 1562* (Toulouse : R. Colomiez, 1595 ; texte reproduit in *Recueil de pièces historiques relatives aux guerres de religion de Toulouse*, Paris : A. Abadie, 1862, p. 26, 100).

²⁴ « *It is known only in a transcription so inaccurate as to be almost incomprehensible* » (Higman, *loc. cit.*). Voir à ce sujet les remarques de Tibulle Desbarreaux-Bernard (« L'inquisition des livres à Toulouse au XVII^e siècle », *Mémoires de l'académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 6 (1874), p. 330-336.

²⁵ En particulier la liste manuscrite parisienne de 1542 de 65 items (D'Argentré, *op. cit.*, p. 134-136) et dans le catalogue de 1544.

²⁶ Triade de tête qui se retrouve dans le *Catalogus haereticorum* de Bernard Lutzenburg (Strasbourg : [s.n.], 1527, f. k2r^o).

l'accumulation de 1526²⁷ que du catalogue alphabétique de 1544, qui de plus distingue le latin et le français. Une des entrées intrigue : « Le livre de Pantagruel et de Panurge²⁸ ». S'agit-il du *Disciple de Pantagruel*, avec, au verso de la page de titre, « Le voyage et navigation que fist Panurge [...] » et dont la première édition connue est de 1538, ouvrage non indexé par les censeurs, ou tout simplement du *Pantagruel* ? Interrogation, en prélude à d'autres auxquelles il faudra répondre un jour, qui nous ramène à la question de la date de la liste de Bécanis : la première censure de Rabelais, qui se lit dans la liste, restée manuscrite, de la Sorbonne de 1542, concerne les « Grandes Annales très-veritables des gestes merueilleux du grand Gargantua et Pantagruel Roy des Dipsodes²⁹ ». Dans le cas toulousain, qu'il s'agisse de l'un ou l'autre titre, 1540 deviendrait la date de la première censure connue de Rabelais³⁰. Il y a plus : le catalogue parisien de 1544 que Farge qualifie d'édition *princeps* de tous les index imprimés³¹ occuperait du coup la seconde place étant donné que le manuscrit de Toulouse est la copie d'un imprimé : « [...] extrait et collationne d'une copie imprimée en papier trouvée aux archives des freres prescheurs de Toulouse³² ». Cependant, un obstacle de taille surgit : cette liste comporte quelques titres postérieurs à 1540, comme, par exemple, *Les Actes de la journée impériale* (Genève, 1541) ou *La*

²⁷ Voir Labarre, art. cité, p. 343.

²⁸ Entrée signalée par F.-Ed. Schneegans (*Revue des études rabelaisiennes*, 4 (1906), p. 194).

²⁹ *Collectio judiciorum*, *op. cit.*, n° 64 (p. 136), et Higman, *op. cit.*, A 43 (p. 115); «Pantagruel et Gargatua [*sic*]» (*Le Catalogue*, *op. cit.*, aux lettres G et P, et Higman, *op. cit.*, B 111, 134).

³⁰ La liste de la Sorbonne de 1544 n'a eu d'autorité légale qu'à partir de sa réimpression en 1545 par ordre du parlement de Paris, sur la proposition de l'inquisiteur général Mathieu Ory (Higman, *op. cit.*, p. 61-62).

³¹ « *editio princeps* of all printed catalogues of prohibited books » (J. K. Farge, « The Origins and Development of Censorship in France », in K. Eisenbichler ed., *The Renaissance in the Streets, Schools, and Studies: Essays in Honour of Paul F. Grendler*, Toronto : CRSS, 2008, p. 246).

³² Ms Doat 35, f. 212v°. Aucun exemplaire imprimé n'a encore été localisé. Peut-être s'agissait-il d'un placard, comme ceux de Charles-Quint de 1526 à 1540 (*Index de l'Université de Louvain, 1546, 1550, 1558*, J.M. De Bujanda éd., Sherbrooke : Éd. de l'Université de Sherbrooke, 1986, p. 89-105) ou à l'instar de la version pour les typographes de l'Index espagnol de 1559 au format 103 x 50 cm (*Index de l'Inquisition espagnole, 1551, 1554, 1559*, J.M. De Bujanda éd., Sherbrooke : Éd. de l'Université de Sherbrooke, 1984, p. 117).

Fontaine de vie (Paris, 1542)³³. Voilà qui laisse la porte ouverte à trois hypothèses : 1540, liste double³⁴ ou 1548-1549. Dans les deux premiers cas, Toulouse, appelée à briller encore longtemps des feux de l'intolérance, deviendrait le berceau des index imprimés.

2.1.2 Les deux autres listes françaises

La première est un index d'expurgation de la *Theologia mystica* du mystique flamand du quinzième siècle Hendrik Herp (Harphius)³⁵ publié par les chartreux de Paris. La *Theologia* a été prohibée *nisi repurgata* (ouvrage interdit à moins d'être expurgé) dans l'index de Clément VIII (1596)³⁶. Ce petit ouvrage (53 pages), signalé çà et là³⁷, localise précisément les « erreurs » présentes dans les éditions de la *Theologia mystica* d'Henri Herp de 1538 et 1556³⁸ conformément aux corrections romaines faites dans l'édition de 1586³⁹ et indique les consignes à suivre dans le texte à amender (ajouts, suppressions, substitutions de mots). Les corrections faites par les censeurs romains, qui portent à la fois sur le fond et la forme, les idées et la langue du mystique et les coquilles et autres

³³ Fréville se fonde sur la seconde occurrence de la date de 1540 (voir *supra* note 20), en toutes lettres, précédée d'un blanc pour le jour et le mois (f. 212v^o) par l'imprimeur (Fréville, art. cité, p. 359-360).

³⁴ La copie de la liste peut être divisée en deux parties : f. 207r^o-210r^o, début de liste au caractère archaïque prononcé, introduite par un texte qui fait référence aux livres « depuis trois ans en ça » ; f. 210r^o-212v^o, introduite par « Item les cinquante-deux dimanches » et concerne les livres « depuis quinze ans en ça ». Cette datation ferait remonter la seconde liste jusqu'en 1534, année de l'affaire des Placards et des débuts de la répression ouverte.

³⁵ *Index expurgatorius in libros theologiae mysticae D. Henrici Harphii*, Paris : Robert Nivelles, 1598. Il est catalogué comme index d'expurgation français (« Gallicanus ») par Nicolaus Zobel (*Notitia Indicium expurgatororum*, Altorfii : Hessel, 1745, p. 35).

³⁶ *Index librorum prohibitorum*, Rome : apud Impressores Camerales, 1596, p. 41.

³⁷ J. Huijben, « Aux sources de la spiritualité française du XVII^e siècle », *La Vie spirituelle*, Supplément, décembre 1930, p. 136 ; Adélisa Malena, *L'eresia dei perfetti : inquisizione romana ed esperienze mistiche nel Seicento italiano*, Roma : Ed. di Storia e Letteratura, 2003, p. 121, 242.

³⁸ Hendrik Herp, *Theologia mystica cum speculativa, tum praecipue affectiva*, Cologne : Melchior Novesianus, 1538, in-fol. ; *Theologiae mysticae D. Henrici Harphii*, Cologne : apud haredes Arnoldi Birckmanni, 1556, in-fol. Il y eut deux autres impressions chez Novesianus en 1533 et 1545.

³⁹ *Theologiae mysticae D. Henrici Harphii [...] libri tres : nunc denuo studio multo attentiori, quam hactenus umquam plurimum Theologorum opera castigati et correcti*, Roma : apud Bibliopolas socios, 1586.

incongruités formelles, sont reportées une à une grâce à la mise en colonnes des lieux où se trouve le passage en cause donnant la référence simultanée dans les deux éditions. Les chartreux y ont ajouté leur touche finale en corrigeant les coquilles contenues dans l'édition romaine (environ dix pour cent de l'expurgatoire). Comme pour les index d'expurgation analysés plus loin, la question qui demeure posée est celle de son usage effectif pour les interventions dans les exemplaires existants voire la préparation de nouvelles éditions.

La seconde liste de livres interdits, dite de Harlay, du nom de l'archevêque de Paris François II de Harlay chargé de l'entreprise par le parlement⁴⁰, a été publiée deux mois avant la révocation de l'édit de Nantes, en 1685⁴¹. Ce « véritable *Index* des livres défendus⁴² » catalogue les ouvrages protestants. Dans le mandement liminaire, Harlay justifie la lutte séculaire de l'Église contre les mauvais livres, se référant en particulier aux dernières mesures conciliaires : « Les Conciles de Constance et de Trente veulent qu'on poursuive comme Fauteurs d'Hérétiques ceux qui lisent ou qui retiennent leurs Livres, et la plus sainte sollicitude des Pasteurs, est d'empescher leur contagion et leur venin par la severité de leurs Ordonnances⁴³. » La liste comporte 867 condamnations, ce qui correspond à un nombre supérieur de titres étant donné que quelques entrées en contiennent plus d'un et que plusieurs se terminent par une formule embrassant le reste des ouvrages du même auteur. En outre, cette liste ne résulte pas d'une simple compilation des index existants⁴⁴ mais est l'aboutissement d'un travail français comme le prouvent de nombreuses condamnations.

2.2 L'index romain en France (1564-1700)

Étudier la question de la censure romaine en France et, plus largement, celle de la réception du concile de Trente, impose que l'on s'interroge sur la circulation de l'index de 1564 et de ses successeurs. Sans chercher d'emblée à introduire un rapport de causalité entre la fin des catalogues parisiens (1556) et l'expansion des listes romaines, à partir de

⁴⁰ Parmi ses titres mis en tête figurent ceux de « Proviseur de Sorbonne et Superieur de celle de Navarre ».

⁴¹ *Arrests du Parlement et ordonnances de monseigneur l'archevesque de Paris portant la deffense et Suppression des livres hérétiques*, Paris : F. Léonard, 1685.

⁴² D'après Quantin, « ce catalogue servit de guide pour les confiscations » (*op. cit.*, §87).

⁴³ *Arrests du Parlement*, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁴ Notamment ILP 1681 (Rome) ou ILPE 1667 (contrefaçon de l'ILPE 1640, Madrid).

1559, force est de constater que dès la fin du concile, l'imprimerie française ne tarde pas à s'engouffrer dans le marché de la production de l'ultramontain *Index librorum prohibitorum*. Ce texte, appelé à être régulièrement amplifié au fil des décrets d'interdiction et, au XVII^e siècle, restructuré, a force de loi dans les pays d'inquisition et circule partout dans la chrétienté⁴⁵. Sans parler des listes françaises d'avant 1544, il est rigoureusement composé et reflète les stratégies de qualifications et de condamnations. Il comporte dix règles concernant le contrôle des livres puis la liste alphabétique, divisée en trois classes, des auteurs condamnés et des œuvres prohibées. Outre le doublement de ses entrées, la réédition romaine de 1596 s'enrichit notamment d'une instruction papale (Clément VIII) concernant l'impression et la correction des livres⁴⁶. Les impressions françaises de l'index de 1564 ont circulé sous trois formes selon qu'il s'agit d'une édition séparée (« index solo ») ou incluse (« index complémentaire latin » et « index complémentaire français »).

2.2.1 L'index solo

Le nombre des impressions⁴⁷ françaises de l'index se réduit à deux : Lyon, 1564 (index tridentin) et Paris, 1599 (réédition du romain de 1596) ; il convient d'en ajouter deux réalisées aux marges du royaume : Avignon, 1597, Besançon, 1598. La lyonnaise est la seule édition française contemporaine de toutes celles qui sont parues conjointement à la fin du concile (Italie, Allemagne, Pays-Bas, Espagne, Portugal). L'index solo est, par définition, une spécialité italienne : dix-huit villes concernées à des degrés divers, une édition à Pavie ou Urbino, Rome au moins treize et Venise au moins cinquante. Au niveau européen, le total avoisine la centaine d'index imprimés. Hors d'Italie, comme nous l'avons

⁴⁵ L'index, ayant été terminé après la clôture, n'a été approuvé que par « une certaine connivence » par le concile (J. Lecler *et alii*, *Trente*, Paris : Éditions de l'Orante, vol. 2, p. 247, 559).

⁴⁶ A été laissée de côté la liste des ouvrages jansénistes condamnés à Rome le 23 avril 1654 et qui a connu des impressions sous forme de placard (*Elenchus librorum prohibitorum*, Avignon ; Redon, 1654). En octobre 1657 les décrets antijansénistes de l'inquisition romaine ont été publiés dans les rues de Paris (Quantin, « “Si mes *Lettres* sont condamnées à Rome...” Les *Provinciales* devant le Saint-Office », *Dix-septième siècle*, 265 (2014), 587-617, p. 587).

⁴⁷ À l'exception des cas dûment établis d'émissions, nous emploierons le terme d'édition, l'analyse des exemplaires n'ayant pas été menée systématiquement. De même, nous ne rentrons pas dans la question du texte édité (conforme à l'original de 1564 ou à l'index actualisé de 1596, par exemple).

vu, il est très peu produit tel quel en France (environ 5% du total estimé) contrairement à l'Allemagne, avec, en premier lieu, Cologne, cette Rome du Nord (18 éditions). D'autre part, l'index romain circule largement en France sous une seconde forme, qualifiée ici de complémentaire, c'est-à-dire lorsqu'il est inclus dans une édition des canons et décrets du concile de Trente en latin et dans une traduction française. Nous étudierons ces deux types successivement.

2.2.2 L'index complémentaire latin

À la différence de l'index solo, l'index complémentaire latin se trouve inclus dans l'édition latine des *Canones et decreta* du concile de Trente. L'ensemble des textes qui sont le point d'aboutissement des vingt-cinq sessions conciliaires est publié à partir de 1564 dans les principales places européennes : au moins sept pour l'Italie et l'Espagne, six et en France une⁴⁸. Dès cette première vague, une édition se détache, celle de Dilingen : précédée de l'approbation papale et de la préface de Francisco Foreiro, secrétaire de la commission de l'Index, elle comporte aussi l'index (elle connaîtra une réédition l'année suivante). Formellement, on peut n'y voir qu'une facilité éditoriale. Mais bientôt la formule sera reprise, en particulier en France où, comme nous venons de le voir, l'index solo ne fait pas l'objet d'une production significative⁴⁹.

Du total de ces éditions complémentaires localisées jusqu'ici en Europe, 73, un peu plus de la moitié (39) a été produite en France, les éditions lyonnaises couvrant un tiers du total européen pour notre période. Puis viennent l'Italie (12), l'Allemagne et les Pays-Bas (22). Les quantités produites par demi-siècle s'échelonnent ainsi :

⁴⁸ Première édition française connue : *Canones et decreta Sacrosanti oecumenici et generalis concilii Tridentini*, Verdun : apud Nicolas Bacquenois, in-4°.

⁴⁹ La première édition française des canons tridentins incluant l'index est lyonnaise : *Sacrosancti et oecumenici concilii Tridentini canones et decreta*, Lugduni : G. Rovillius, 1572. C'est donc la date du premier index complémentaire latin suivant notre typologie.

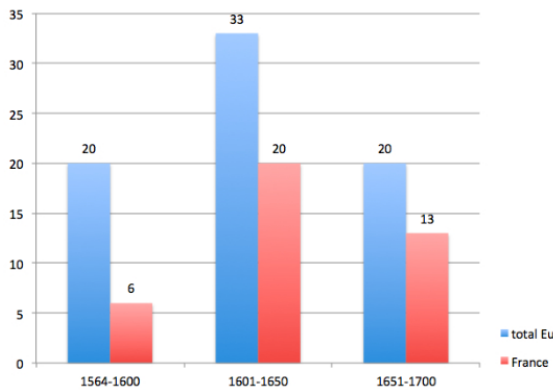


Tableau 1. Production comparée des index complémentaires latins.

Les villes d'édition s'échelonnent ainsi : Lyon (23), Paris et Rouen (7 chacune), Douai (2). L'index romain est donc bibliographiquement reçu en France pour autant que les canons le sont ou, pour le dire autrement, que la réception du concile implique bien celle des règles et contenus de la censure tridentine. L'analyse des données du troisième type de circulation de l'index confirmera ce point.

2.2.3 L'index complémentaire français

La typologie que nous adoptons peut induire en erreur ici : il ne s'agit pas d'une traduction française de l'index mais de l'inclusion de ce texte dans la traduction française des textes conciliaires. En 1564, Gentian Hervet, présent au concile en 1562 en qualité de chanoine de Reims accompagnant son évêque, le cardinal de Lorraine, publie la traduction française intégrale des canons et décrets du concile⁵⁰, accompagnée de quelques autres textes, dont une description de la ville de Trente. L'édition rémoise de 1566 est la première à joindre au texte français l'index. Le traducteur avertit le lecteur qu'il a conservé le texte latin parce que « [...] au suivant Index sont contenus plusieurs noms propres, et autres mots

⁵⁰ *Le Saint, sacré, universel et général concile de Trente, légitimement signifié & assemblé sous nos saints pères les papes Paul troisième, l'an 1545, 1546, 1547, Jules troisieme, l'an 1551 et 1552, et sous nostre saint père Pius quatrieme, 1562 et 1563. Traduit de latin en françois, par M. Gentian Hervet*, Rheims : Jean de Foigny. Et se vendent à Paris : chez Nicolas Chesneau, 1564, 236 f., in-8° (la même année : Anvers : Guillaume Silvius ; Louvain : Jean Bogard). Seul le texte latin est admis par Rome comme le rappellera le cardinal Pio en 1630 (Antonio Rotondò, « Nuovi documenti per la storia dell'Indice dei libri proibiti », dans *Rinascimento*, III, 1963, p. 145-211, p. 208).

Latins, lesquels ne pourroient aisement estre mis en François, pour estre entendus [...]»⁵¹ ». Jusqu'en 1683, on ne compte pas moins de 46 éditions et émissions de cette traduction, dont 43 imprimées en France⁵², 34 desquelles comportent l'index, soit près de huit sur dix.

Pour ce qui est des lieux d'édition hors de France, seule Anvers a publié Hervet, mais cette traduction n'est jamais accompagnée de l'index (1564, 1566 et 1572⁵³), sans doute parce que, contrairement à l'index, elle n'a pas reçu d'approbation officielle. Quant aux éditions complémentaires, les villes sont, par ordre décroissant d'importance : Paris et Rouen (10 chacune), Lyon (9), Reims (4) et Pont-à-Mousson (1). Si l'on compare avec le total des éditions de cette traduction, qu'elles contiennent ou non l'index, on observe d'abord que c'est à Lyon que la proportion d'éditions complémentaires est la moins élevée (8 sur 15 ; Rouen : 10 sur 10 ; Paris : 10 sur 11 ; Reims : 4 sur 6 ; Pont-à-Mousson : 1). Ceci peut s'expliquer par le fait que les index sont imprimés en majorité avec l'édition latine des décrets (on en compte 22 entre 1572 et 1697).

2.3 Autres index étrangers produits en France

Outre la production française de l'index romain sous ses trois formes, solo, complémentaire latin et complémentaire français, l'index espagnol d'expurgation de l'inquisiteur général Gaspar de Quiroga⁵⁴ a été contrefait à Saumur en 1601⁵⁵, où était installée l'académie protestante fondée par Philippe Duplessis Mornay⁵⁶.

⁵¹ *Le Saint, sacré, universel et général concile de Trente*, Lyon : Claude La Riviere, 1665, p. 590).

⁵² Voir le tableau des éditions, *infra*, Annexe. Demeurent ici hors statistiques : Reims, 1568 ; Paris 1583 et 1588, données dans *French Vernacular Books / Livres vernaculaires français* (A. Pettegree, M. Walsby, A. Wilkinson éd., Leiden : Brill, 2007) et qui n'ont pu être localisées dans les catalogues des bibliothèques concernées.

⁵³ Aucun exemplaire localisé. L'édition lyonnaise de 1578 (Rigaud) a été faite « sur la copie imprimée en Anvers par Guillaume Silvius 1572 ». Édition de Louvain non consultée.

⁵⁴ *Index librorum expurgatorum*, Madrid : A. Gomez, 1584.

⁵⁵ *Index librorum expurgatorum*, Saumur : Thomas Portau, 1601, in-8°. Une contrefaçon du premier index d'expurgation (Anvers, 1571) en 1586 est parfois donnée comme imprimée à Lyon, en réalité Heidelberg (Bonnant, *op. cit.*, p. 630).

⁵⁶ Voir Jean-Paul Pittion, *Histoire de l'académie protestante de Saumur*, [en ligne] <http://archives.ville-saumur.fr/a/752/consulter-l-histoire-de-l-academie-par-jean-paul-pittion/> (consulté le 24 juillet 2018) ; sur Thomas Portau, *in eod.*, « L'imprimerie

2.4 Vue générale sur la production d’index en France

Le tableau suivant indique le nombre par ville de production des éditions de toutes catégories⁵⁷ :

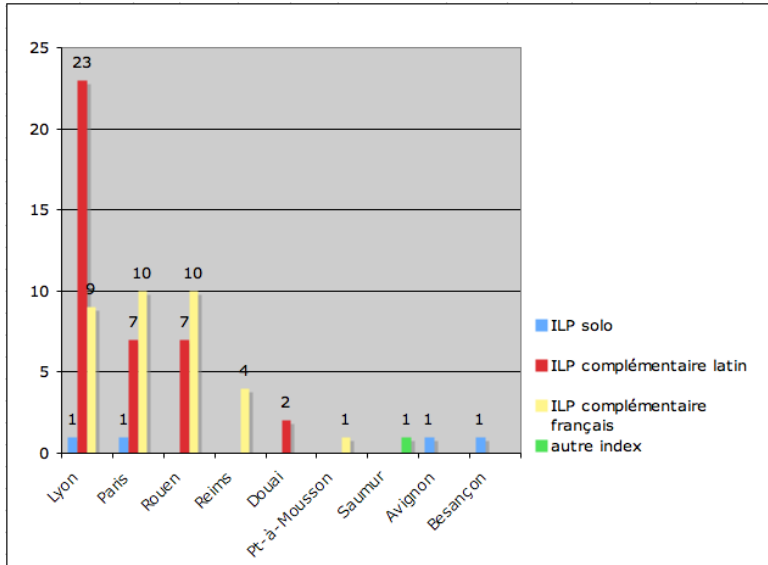


Tableau 2. Lieux de production d’index en France (1564-1700)

Les deux versions des canons tridentins constituent un succès de librairie dans la France de la reconquête catholique. À l’échelle européenne, il faut considérer deux types de pourcentages d’après le total des trois types d’index et celui des index complémentaires :

protestante et ses imprimeurs à Saumur » ; l’auteur mentionne deux titres déjà imprimés par Portau en juillet 1601, année de ses débuts à Saumur, mais il omet l’expurgatoire. Sur les contrefaçons strasbourgeoises des premiers expurgatoires de Louvain et Madrid, voir Bonnant, *op. cit.*, p. 628-634.

⁵⁷ Y compris Besançon et Avignon, qui deviendront françaises plus tard. C’est à Besançon que réside l’inquisiteur de Franche-Comté. Le dominicain Jean des Loix publiera deux manuels, l’un en latin, l’autre en français : le *Speculum inquisitionis Bisuntinae, ejus vicariis et officariis*, connu des historiens de la sorcellerie (Dole : Antoine Binart, 1628 ; sur les livres interdits, *Textus XVIII*, p. 564-618), puis *L’Inquisiteur de la foy* (Lyon : Jean Poyteret, 1634 ; sur les livres interdits, p. 148-153). Sur cet inquisiteur, voir Tissot, « Notice sur l’établissement et les statuts de l’Inquisition en Franche-Comté », *Mémoires lus à la Sorbonne*, Paris : Imprimerie nationale, 1866, p. 711-751 ; Paul Delsalle, *La Franche-Comté au temps des archiducs Albert et Isabelle : 1598-1633*, Besançon : PUFC, 2002, p. 95-96 (l’auteur ne mentionne que le *Speculum*).

Type	Europe	France	
Index solo	env. 100	2 ⁵⁸	2%
Index complémentaire latin	73	39	53,4%
Index complémentaire français	34	34	100%
Total index complémentaires	107	73	68,2%
Total index solo, complémentaires	env. 207	148	71,5%

Tableau 3. Nombre d'éditions par type d'index

Il est clair, au vu du second pourcentage, que la France doit être considérée comme un pays producteur, consommateur et exportateur (Lyon couvrant près de la moitié du total des index complémentaires, 31 sur 73, soit 42,5%). Nous pouvons donc adopter le point de vue de Dominique Brancher lorsque, analysant la géographie des livres interdits, elle qualifie la France de « centre névralgique⁵⁹ ». Dans notre perspective, cette expression résume bien la position de ce pays en tant qu'à la fois lieu majeur générateur du mal, l'hérésie, et importateur de son antidote, les index. En outre, ces données conduisent à rectifier la conclusion de Georges Bonnant pour qui, « à part les contrefaçons, les Index romains et espagnols ont été rarement imprimés en dehors de Rome et de Madrid⁶⁰ ». La référence aux deux capitales des index inquisitoriaux ne vaut que dans le cadre d'une géographie politique, ces villes étant, pour l'une, le siège de la papauté et des institutions de contrôle romaines, et pour l'autre, le siège du conseil général de l'Inquisition espagnole. En revanche, la géographie du livre est loin de nous confiner à ces pôles historiques mais bien au contraire montre que prévaut le multilatéralisme entre pays émetteurs et pays récepteurs, éditions originales et contrefaçons.

2.5 Production intérieure et restrictions des usages

⁵⁸ Le double si l'on ajoute Avignon et Besançon.

⁵⁹ D. Brancher, *Équivoques de la pudeur. Fabrique d'une passion à la Renaissance*, Genève : Droz, 2015, p. 171.

⁶⁰ G. Bonnant, « Les index prohibitifs et expurgatoires contrefaits par des protestants au XVI^e et au XVII^e siècle », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 31/3, (1969), p. 611-640.

Un index constitue un antidote de large spectre dans la lutte contre les « livres pestilencieux⁶¹ ». L'enquête bibliographique nous a permis de mettre en lumière la multiplicité des lieux d'impression et de prendre la mesure de la production française pour notre période. Il reste à corréliser production et demandes intérieure et extérieure. Une limite s'impose : des ateliers lyonnais sortent en grande majorité des rééditions de l'index complémentaire latin, ce qui suggère l'importance du marché extérieur et confirme le rôle de cette ville comme pôle éditorial européen, avec Cologne, de la Contre-Réforme. Un second point doit être ici noté qui concerne les éditions complémentaires de l'index romain. Nous savons qu'ont circulé deux états du texte, celui de 1564 et celui de 1596. Or, seul l'index complémentaire latin enregistre cette dernière version actualisée⁶² et ce, dès les éditions de Lyon en 1604 et de Douai en 1618. Par conséquent, la traduction des canons du concile par Hervet reproduit invariablement l'index tridentin (1564) jusqu'à la dernière édition (1683), ce qui ne sera pas sans poser problème lorsqu'il s'agira de se pencher sur les usages concrets de ce texte. Sachant que, presque à parts égales (respectivement 39 et 34), c'est à travers les éditions des canons du concile qu'ils ont circulé, une partie de cette réception s'est donc désactualisée à la fin du XVI^e siècle. De ce fait, les lecteurs des éditions latines pouvaient se trouver plus en phase avec l'information censoriale que les lecteurs français. Mais nous ne pouvons en rester là puisque l'index de 1596 sera lui-même continuellement actualisé au cours du XVII^e siècle, par conséquent seules les éditions non complémentaires seront en mesure de délivrer les données nouvelles (auteurs et titres condamnés). Pour donner un exemple du *tempo* indexatoire (les décrets eux-mêmes circulant plus rapidement à travers la République des Lettres), Galilée est condamné pour hérésie le 22 juin 1633 par le Saint-Office ; le décret date du 23 août de l'année suivante. Les index, quels qu'ils soient, sont des machines lentes à incorporer les données⁶³ : le romain de 1634 n'enregistre les condamnations que jusqu'en 1630, c'est l'édition de 1640 qui catalogue celle du *Dialogo*. Il faudra donc s'interroger sur le rayon d'usage, pour

⁶¹ Harlay in Quantin, *op. cit.*, §65.

⁶² Première impression française à Paris : Laurent Sonnius, 1599.

⁶³ Pour l'affaire Galilée, la diffusion de la nouvelle de la condamnation s'opère dès le mois de juillet sous forme manuscrite ; une patente est imprimée à Cologne en septembre (voir M.-P. Lerner, « La réception de la condamnation de Galilée en France », in J. Montesinos et C. Solis, *Largo campo di filosofare. Eurosymposium Galileo 2001*, La Orotava : FCOHC, 2001, 513-548, p. 516-519).

ainsi dire, forcément de plus en plus limité au fil du temps, des index complémentaires produits en France. Cependant, l'accès à l'information fournie par les listes de livres interdits n'était pas assuré par cette seule production.

3. Les autres index en circulation

Quoiqu'indirect et à appliquer avec précaution, un dernier moyen permet d'appréhender l'importance de l'usage des index en France : l'étude des exemplaires possédés par les bibliothèques⁶⁴. Cependant, il ne s'agit pas tant de chercher à quantifier que de tracer des circulations et repérer des voies et des modes de réception. Cette géographie du livre joindra ainsi des données relatives à l'importation de ces ouvrages à celles de la production intérieure.

De nos jours, les fonds français possèdent de nombreux exemplaires de l'index romain solo imprimés hors de France (Italie, Allemagne, Pays-Bas : 38) et de l'index complémentaire latin (13)⁶⁵. Il existe d'autres espèces d'index : les index d'expurgation, les index espagnols de prohibition et les index ibériques mixtes qui, à partir à partir de l'édition madrilène de 1612, combinent les parties prohibition et expurgation. On en trouve des exemplaires en France avec la distribution suivante (le nombre des exemplaires localisés figure entre parenthèses) :

Index d'expurgation	Contrefaçons	Index espagnols	Contrefaçons
Anvers 1571 (2) Madrid 1584 (3) Rome 1607 (4) ⁶⁶	Strasbourg 1599, 1609 (10), Hanau 1611 (5)	Valladolid 1559 (2) Madrid 1583 (4), 1612 (10), 1640	Genève 1619 (22), 1620 (5) ⁶⁷ , 1667 (26)

⁶⁴ Principales sources : catalogues de bibliothèques en ligne (notamment KVK, CCFR, USTC) et bibliographie spécialisée (notamment le *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France* ; Pettegree, *op. cit.*).

⁶⁵ La totalité des fonds anciens n'ayant pu être consultés, ces chiffres sont *a minima*.

⁶⁶ Il connaît une réédition à Pedeponti (Regensburg) en 1745 et, à des fins historiographiques, à Dublin en 1837 par Richard Gibbings.

⁶⁷ Contrefaçons de l'ILPE de Madrid, 1612, avec le supplément de 1614. Bonnant ne décrit que l'édition de 1619 mais signale celle de 1620 (exemplaire de la BnF). La différence entre elles est notable : alors que la seconde est une pure contrefaçon, la première comporte des pièces protestantes. On peut donc y voir une opération destinée aux deux marchés confessionnels.

			(4) Séville 1632 (3) Palerme 1628 (1)	
Total	9	15	22	53

Tableau 4. Nombre d'exemplaires d'index autres que l'ILP romain localisés dans des bibliothèques françaises.

Si l'on y ajoute la présence d'au moins quatre exemplaires de l'index prohibitif d'Oxford⁶⁸ (1627), qui est un mélange du romain et de l'espagnol de 1612⁶⁹, le nombre total de ces exemplaires monte à plus d'une centaine. C'est moins la quantité qui est significative que l'éventail des types d'index. On y remarque en particulier la présence des outils espagnols confectionnés aux fins de l'expurgation, point clef agité par la commission de l'Index, institutionnalisé en 1564 (l'interdiction « *donec corrigatur* ») mais dont le terrain de prédilection se déplacera vers les inquisitions ibériques (neuf éditions entre 1581 et 1799-1805, Rome n'ayant produit que l'index inachevé de 1607).

Cet ensemble de données – production d'index en France et inventaire des exemplaires localisés dans les fonds anciens – induit une consommation fortement disséminée et dans l'espace et le temps et l'on peut en conclure que l'index n'est pas une affaire exclusivement italienne ou espagnole. Demeurent les questions les plus délicates des études de la censure d'ancien régime : son effectivité et son efficacité⁷⁰. Elles nécessitent une approche systématique qui sache distinguer pour mieux les prendre en compte les modalités censoriales, prohibition et expurgation, ainsi que les outils disponibles. Mais la leçon délivrée par l'enquête bibliographique a fait place à une certitude : en France, la censure s'est aussi accomplie à l'aide d'outils religieux, notamment inquisitoriaux, conçus hors de France et soit importés, soit reproduits en France.

⁶⁸ Th. James, *Index generalis librorum prohibitorum a pontificiis una cum editionibus expurgatis vel expurgandis*, Oxford : Guiljelmus Turne, 1627, in-12°.

⁶⁹ Cet inventaire laisse de côté les exemplaires des index de prohibition romains imprimés hors de France possédés par les bibliothèques françaises.

⁷⁰ Sur l'encadrement juridique de cette question en Espagne, voir l'article de Laura Beck Varela, « ¿El censor ineficaz? Una lectura histórico-jurídica del índice de libros prohibidos », *Revista Jurídica de la Universidad Autónoma de Madrid*, 31 (2015), p. 71-89.

ANNEXE

Liste des éditions du *Saint, sacré, universel concile* traduit par Gentian Hervet comportant l'*Index librorum prohibitorum*
Lyon 9 Reims 4 Rouen 10 Paris 10 Pt 1

1566	Reims : Foigny (Paris : Chesneau)
1573	Reims : Foigny (Paris : Chesneau)
1574	id.
1577	id.
1583	Rouen : Mallard
1584	Paris : Fizelier
1584	Paris : Chesneau
1584	Pont-à-Mousson : Marchant
1586	Rouen : Mallard
1588	Paris : Bichot/Bichon
1588	Paris : Valet
1588	Rouen : Le Mesgissier
1598	Lyon : Pillehotte
1598	Rouen : Reinsart
1600	Paris : Buon
1601	id.
1601	Paris : V ^{ve} Chaudiere
1601	Paris : Sonnius
1601	Paris : Lombard
1601	Paris : Rezé
1603	Rouen : Reinsart
1606	id.
1606	Rouen : Beauvais
1613	Rouen : Osmont
1618	Rouen : Daré
1656	Rouen : Malassis
1665	Lyon : Compagnon
1665	Lyon : Prost
1665	Lyon : Cellier
1665	Lyon : La Rivière
1665	Lyon : Demen
1680	Lyon : La Roche
1682	id.
1683	Lyon : Carteron

Liste des éditions du *Saint, sacré, universel concile* traduit par Gentian Hervet ne comportant pas l'*Index librorum prohibitorum*

1564	Reims : Foigny (Paris : Chesneau)
1564	Anvers : Silvius
1564	Louvain : Bogard
1566	Anvers : Silvius
1572	Lyon : Rigaud
1578	Lyon : Rigaud
1583	Reims : s.n.
1584	Paris : Drouart
1585	Lyon : Rigaud
1595	Lyon : Rigaud
1602	Lyon : Rigaud
1614	Lyon : Arnoult le Vieil